



**ORDONNANCE N°2010.- 028 /PCS/CAB/SG PORTANT
NOMINATION DE MONSIEUR STANISLAS JEAN
FELIHO EN QUALITE D'ARCHIVISTE A LA CHAMBRE
DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

- VU : La loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : La loi N° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- VU : L'ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 08 janvier 1996 portant composition, fonctionnement et attributions du Cabinet du Président de la Cour suprême ;
- VU : L'ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 abrogeant l'ordonnance N° 90-15/PCS-CAB du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour suprême ;
- VU : L'ordonnance n° 96-31/PCS-CAB du 31 décembre 1996 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 91-10/PCS-CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour suprême ;
- VU : L'ordonnance n° 2003-013/PCS-CAB du 04 juin 2003, portant création du Secrétariat Général de la Cour suprême et attributions du Secrétaire Général ;
- VU : Le Décret n° 2006-012 du 13 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Saliou ABOUDOU en qualité de Président de la Cour suprême ;
- VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Saliou ABOUDOU en date du 27 février 2006 ;

Considérant les nécessités de service,

ORDONNE

Article 1^{er} : Monsieur Stanislas Jean FELIHO, titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en Archivistique, est nommé Archiviste à la Chambre des comptes de la Cour suprême.

Article 2 : Il est chargé de l'organisation et de la gestion des activités archivistiques et documentaires de la Chambre des comptes.

A ce titre, il assure conjointement avec le greffe et conformément au manuel de gestion des archives de la Chambre des comptes, la gestion des comptes transmis à ladite chambre pour mise en état d'examen.

Article 3 : Monsieur Stanislas Jean FELIHO bénéficie des avantages en nature et en espèces équivalant à ceux des chefs de section du cabinet du Président de la Cour suprême prévus par l'ordonnance n° 96-31/PCS-CAB du 31/12/1996 complétant les dispositions de l'ordonnance N° 91-10/PCS/CAB du 14 août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux magistrats et au personnel de la Cour suprême.

Article 4 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Porto-Novo, le 09 JUN 2010



Saliou ABOUDOU

AMPLIATIONS

PR	06
SGG	04
CS	10
DC	01
DRSC/MFPTRA	02
MFE	08
Autres Ministères	19
DEPARTEMENTS	06
DGB/MFE	04
CF/MFE	02
CHAMBRES/CS	03
PG/CS	01
J.O.R.B	01
Intéressé	01
Délégué	01
Archives	01